



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/10/83
11 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Ouzbékistan^{*}

* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/3/L.15; des changements mineurs ont été apportés sous l'autorité du secrétariat du Conseil des droits de l'homme à la lumière des modifications de pure forme effectuées par les États dans le cadre de la procédure *ad referendum*. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 4	3
I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN.....	5 – 103	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5 – 22	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	23 – 103	6
II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS	104 – 108	22

Annexe

Composition of the delegation.....		30
------------------------------------	--	----

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa troisième session du 1^{er} au 15 décembre 2008. L'examen concernant l'Ouzbékistan a eu lieu à la 15^e séance, le 11 décembre 2008. La délégation ouzbèke était dirigée par S. E. M. Akmal Saidov, Président du Centre national pour les droits de l'homme (au rang de ministre). À sa séance du 15 décembre, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Ouzbékistan.
2. Le 8 septembre 2008, afin de faciliter l'examen concernant l'Ouzbékistan, le Conseil des droits de l'homme avait constitué un groupe de rapporteurs (troïka): Égypte, Indonésie et Nicaragua.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant l'Ouzbékistan:
 - a) Un rapport national/un exposé présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/3/UZB/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/UZB/2);
 - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/UZB/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, le Danemark, la Lettonie, la République tchèque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait été transmise à l'Ouzbékistan par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN

A. Exposé de l'État examiné

5. À la 15^e séance, le 11 décembre 2008, S. E. M. Akmal Saidov, Président du Centre national pour les droits de l'homme (au rang de ministre) et chef de la délégation, a mentionné, en présentant le rapport national, deux annexes établies par l'Ouzbékistan, qui peuvent être consultées sur le site Web du HCDH. Il a déclaré que l'Ouzbékistan a pris en 2008 des mesures pour protéger et promouvoir les droits de l'homme, telles que l'abolition de la peine de mort, en janvier, et la ratification du deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'*habeas corpus* est entré en vigueur par la suite, ainsi que la loi constitutionnelle sur le rôle des partis politiques.
6. La protection des droits de l'enfant est une priorité de la politique des pouvoirs publics. L'État a proclamé 2008 «Année de la jeunesse», car 40 % de la population ouzbèke a moins de 18 ans, et 64 % moins de 30 ans. La loi sur la protection des droits de l'enfant est en vigueur et le Parlement a ratifié les Conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT. Le plan d'action national pour la mise en œuvre de ces conventions comprend des mesures visant à améliorer le cadre juridique et

à contrôler le respect des obligations internationales. Les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant ont été ratifiés.

7. L'Ouzbékistan s'est occupé de la question de l'application des lois et de l'indépendance de la magistrature. Pour améliorer le statut et le rôle des avocats de la défense en tant qu'institution indépendante de la société civile, un ordre des avocats a été mis en place en septembre 2008, ainsi que des mesures visant à en améliorer le fonctionnement.

8. L'Ouzbékistan s'est occupé également de la traite des personnes et a fait référence à la loi sur la lutte contre la traite des personnes et à la ratification du Protocole facultatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, relatif à la Convention contre la criminalité transnationale organisée. Une ordonnance sur la création du centre national de réadaptation chargé d'aider et de protéger les victimes de la traite des personnes a été adoptée, ainsi que le Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2008-2010.

9. L'Ouzbékistan a indiqué comment la politique de l'État dans le domaine des droits de l'homme influe sur le système législatif, par exemple en donnant lieu à l'adoption de plus de 15 codes et plus de 400 lois régissant les libertés et les droits fondamentaux, et il a signalé que toutes les dispositions des instruments internationaux en matière de droits de l'homme ont été intégrées dans la Constitution et le droit interne.

10. Au sujet de l'enseignement des droits de l'homme, l'Ouzbékistan a indiqué que des manuels et des livres scolaires ont été publiés et qu'un cours de formation sur les droits de l'homme a été mis en place dans toutes les écoles et universités. Un programme de formation spécialisé pour les responsables de l'application des lois porte sur les droits de l'homme. En outre, un programme national visant à renforcer la culture juridique de la société est en cours d'exécution. Dans le cadre de la campagne mondiale d'information de l'ONU sur les droits de l'homme, un large éventail d'activités d'information et d'éducation sont menées. Plus de 110 instruments juridiques internationaux de base sur les droits de l'homme ont été publiés. À l'occasion du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le texte de la Déclaration a été publié en ouzbek. Plus de 20 journaux et revues consacrés aux droits de l'homme sont publiés.

11. En ce qui concerne les institutions de la société civile, la délégation a indiqué que le Gouvernement encourage le développement des organisations non gouvernementales (ONG), notamment celles qui s'occupent des droits de l'homme, et que la politique de partenariat social et le principe de la transition de l'État fort à une société civile forte sont mis en œuvre. Il a noté que les ONG apportent un soutien puissant au développement de la société civile et de la légalité en œuvrant dans des domaines tels que l'éducation, la protection maternelle et infantile, les prestations aux personnes handicapées ou malades et aux bénéficiaires de l'aide sociale.

12. La délégation a appelé l'attention du Groupe de travail sur les activités des médias, qui développent les valeurs démocratiques et juridiques au sein de la population. Il existe en Ouzbékistan plus de 1 000 journaux et revues indépendants, 42 sociétés de radio et de télévision, et 4 agences et sites Web de presse.

13. En ce qui concerne le respect de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, l'Ouzbékistan a indiqué que sa politique est appliquée au moyen des principes de base et des mesures élaborés par l'Organisation des Nations Unies. Il a établi des relations étroites avec les organes conventionnels et ceux créés par la Charte, avec les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales de l'ONU, et il a institutionnalisé son dialogue avec l'Union européenne. En tant qu'État partie à plus de 70 instruments internationaux sur les droits de l'homme, dont 6 instruments fondamentaux des Nations Unies, l'Ouzbékistan a présenté 22 rapports nationaux aux organes conventionnels, dont 18 ont déjà été examinés. Dix plans d'action nationaux consacrés à l'application des recommandations de ces organes sont en cours d'exécution.

14. Toutefois, l'Ouzbékistan a fait état de certains problèmes objectifs liés au processus de transformation du système de gouvernance par décisions administratives et d'économie planifiée en un régime démocratique et une économie de marché. Un autre problème concerne la situation géopolitique du pays en Asie centrale, région confrontée à de nombreux problèmes de maintien de la paix et de la sécurité. L'Ouzbékistan a également évoqué les conséquences sociales, économiques et écologiques de la crise de la mer d'Aral, qui affecte la population de l'Asie centrale.

15. Au rang des problèmes subjectifs, l'Ouzbékistan a cité la médiocrité des connaissances de la population sur les droits de l'homme. L'Ouzbékistan est confronté au problème de l'intégration des dispositions du droit international dans la législation et la pratique nationales, intégration qui fait intervenir de nombreux organes de l'État. À cet égard, la mise en œuvre des dispositions du droit international et des lois nationales est prioritaire. La délégation ouzbèke a répondu aux questions écrites d'un certain nombre de pays.

16. À propos des questions concernant les activités des institutions nationales de protection des droits de l'homme, le respect des Normes de Paris et les défenseurs des droits de l'homme, M^{me} Sayora Rashidova, Médiatrice parlementaire, a répondu que l'Ouzbékistan a mis en place un système d'institutions nationales fondé sur la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, à savoir: un médiateur parlementaire, un centre national pour les droits de l'homme et un institut de contrôle de la législation. Le modèle ouzbek d'institutions nationales de protection des droits de l'homme est totalement conforme aux Principes de Paris. La fonction de médiateur parlementaire, créée en 1995, était la première de ce type dans la Communauté des États indépendants; le Médiateur est indépendant en vertu de la Constitution et présente chaque année un rapport au Parlement.

17. Une commission chargée du respect des libertés et des droits constitutionnels a été créée au Bureau du Médiateur. Sa composition est approuvée par les deux chambres du Parlement. Les membres du Bureau du Médiateur sont des personnalités publiques, des universitaires et des représentants des ONG.

18. Le Centre national pour les droits de l'homme a été créé en octobre 1996 et met en œuvre les plans d'action et programmés nationaux dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'institut de contrôle de la législation en vigueur a été établi en 1996. Il a pour fonctions principales d'effectuer une analyse juridique des projets et textes de loi, et de vérifier que la législation ouzbèke est conforme aux normes et aux règles internationales.

19. Les ONG protègent activement les droits de l'homme en Ouzbékistan. Le partenariat, les relations constructives et la collaboration entre les autorités et les ONG contribuent au développement de la société civile et de l'État de droit.

20. En revanche, la législation ne prévoit pas de statut particulier pour les défenseurs des droits de l'homme; or, pratiquement toutes les ONG (elles sont plus de 5 000) ont des activités juridiques liées aux droits fondamentaux des enfants, des handicapés, des femmes ou des personnes vulnérables. L'État apporte un appui à la création de ces ONG, et elles participent directement à la protection des droits fondamentaux de leurs membres et de la population dans son ensemble. On prépare actuellement une table ronde sur le statut juridique des défenseurs des droits de l'homme.

21. Le Vice-Ministre de la justice a déclaré que le Gouvernement est à l'écoute de la société civile; en particulier, celle-ci a directement participé à l'établissement du rapport national en vue de l'Examen périodique universel. L'enregistrement des ONG est assuré par le Ministère de la justice conformément à la loi sur les ONG, qui est elle-même pleinement conforme aux normes internationales. Toute ONG peut être enregistrée si ses buts et objectifs ne sont pas contraires à la Constitution de l'Ouzbékistan. Le rapport national en vue de l'EPU a été examiné lors d'une réunion spéciale interinstitutions à laquelle ont participé 32 ministères et départements d'État, ainsi que des ONG.

22. La liberté de religion est inscrite dans la Constitution et est appuyée par la politique de tolérance religieuse conduite par l'État. L'Ouzbékistan compte plus de 120 groupes ethniques et 16 confessions religieuses. Le droit à la liberté de religion est garanti. Des organisations religieuses au nombre de 2 229 sont enregistrées et regroupent des membres des cultes musulman, chrétien, orthodoxe russe, baptiste, évangélique, adventiste du septième jour, luthérien, catholique romain, apostolique arménien, protestant, des Témoins de Jéhovah, huit sociétés juives, des Hare Krishna, des bouddhistes et des bahais. Le Coran a été traduit en ouzbek ainsi que le Nouveau Testament et d'autres textes religieux, et il existe une version du Coran en braille. Une grande attention est accordée à l'enseignement religieux. L'Université islamique de Tachkent dispense ce type d'enseignement. Toutes les fêtes religieuses sont célébrées en Ouzbékistan. De nombreux Ouzbeks ont eu l'occasion de se rendre en Arabie saoudite pour le pèlerinage de La Mecque. Tachkent a été proclamée Cité de la culture islamique pour 2007 par l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

23. Un total de 55 délégations ont participé au dialogue.

24. De nombreuses délégations ont félicité l'Ouzbékistan pour son engagement en faveur de l'Examen périodique universel et du dialogue avec le Conseil. Elles se sont félicitées de la participation de sa délégation de haut niveau, de son exposé approfondi et complet et des réponses aux questions écrites. Le rapport national présenté a été accueilli avec satisfaction comme reflétant les progrès réalisés dans le renouveau démocratique du pays.

25. Il a été fait référence aux mesures importantes prises par l'Ouzbékistan pour renforcer le rôle du Parlement, des partis politiques et de la société civile dans la promotion des droits de l'homme, ainsi qu'à la ratification de plusieurs conventions des Nations Unies, du

deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et des Conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT concernant l'interdiction du travail des enfants; il a également été fait référence à l'adoption d'un programme national (2007-2011) pour l'amélioration du bien-être de l'enfant, de la loi spéciale de 2007 sur les garanties relatives aux droits de l'enfant, et des mesures législatives et concrètes de lutte contre la traite des personnes.

26. Il a été fait référence aux efforts inlassables de l'Ouzbékistan visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme, en dépit de nombreux problèmes et difficultés. Il a été noté que l'Ouzbékistan poursuit son action pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des enfants, accroître la participation des femmes aux processus de décision, promouvoir le droit à l'éducation et diffuser une culture des droits de l'homme par des campagnes de sensibilisation, notamment le programme d'action national pour le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

27. Il a été pris note avec satisfaction de la coopération de l'Ouzbékistan avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les organes conventionnels des Nations Unies, ainsi que de la mise en place de la Médiatrice aux droits de l'homme au Parlement et du Centre national pour les droits de l'homme. Il a été fait référence aux progrès accomplis pour garantir les droits civils et politiques et à l'adoption de différentes lois sur les partis politiques, les ONG, la liberté de conscience, les organisations religieuses et les médias. L'adoption de la nouvelle Loi constitutionnelle de 2007 a été saluée comme renforçant le rôle des partis politiques.

28. L'Ouzbékistan a également été félicité pour sa déclaration selon laquelle il ne ménagera aucun effort pour établir un cadre judiciaire permettant de sanctionner de manière effective les actes de torture. Il a été noté que l'Ouzbékistan a fait de louables efforts pour donner suite aux recommandations faites par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, après sa visite en 2002.

29. La récente libération de prisonniers politiques et l'autorisation donnée aux équipes du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de visiter des centres de détention ouzbeks, ainsi que le développement soutenu des ONG et des médias, l'abolition de la peine de mort, l'introduction de la procédure d'*habeas corpus*, et la décision du Gouvernement de créer la fonction de médiateur des droits de l'enfant ont également été bien accueillis.

30. L'Ouzbékistan a été félicité pour son action visant à garantir la primauté du droit et à donner à ses programmes économiques et sociaux une plus grande dimension humaine. Il a également été félicité pour avoir affecté une part importante de son PIB à l'enseignement, ce qui a permis de réaliser d'énormes progrès dans le domaine de l'éducation et d'atteindre un taux d'alphabétisation de 99 % en 2003, ce qui constitue une étape importante sur la voie de la réalisation effective des droits économiques, sociaux et culturels de ses citoyens.

31. La Fédération de Russie a déclaré que des décisions importantes prises par l'État (un système juridique et judiciaire plus libéral et humain, et d'importantes activités éducatives pour la diffusion des droits de l'homme) avaient produit des résultats tangibles. Elle a demandé si l'Ouzbékistan dispose d'un tribunal spécial pour mineurs et si des tâches et des objectifs concrets en matière de droits de l'homme ont été définis.

32. La France a recommandé à l'Ouzbékistan a) d'adopter une législation nationale conforme aux normes internationales sur les droits de l'homme afin de garantir la liberté de réunion, consacrée par la Constitution, notamment en garantissant aux ONG actives dans ce domaine le droit d'exercer librement leurs activités; b) d'accroître la liberté des médias, en particulier en supprimant les restrictions imposées aux médias étrangers et nationaux et en adoptant des règles plus souples pour l'accréditation des journalistes étrangers; et c) de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, en particulier dans les lieux de détention, de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, et d'établir un mécanisme national indépendant de surveillance de tous les lieux de détention. La France a noté que les communautés religieuses doivent être enregistrées auprès du Gouvernement pour pouvoir effectuer toutes leurs activités. La France a recommandé à l'Ouzbékistan d) de remplir ses obligations relatives à la liberté de religion, telles qu'elles figurent dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Ouzbékistan est partie.

33. Le Chili a recommandé à l'Ouzbékistan a) d'instaurer les conditions permettant de procéder à une enquête internationale indépendante en vue d'établir les faits concernant les événements d'Andijan; et b) de mettre fin à la pratique du retour forcé des personnes ayant demandé asile dans les États limitrophes après les événements d'Andijan. Les personnes qui ont été renvoyées de force en Ouzbékistan et sont toujours détenues dans des lieux non divulgués devraient être immédiatement libérées. Des informations devraient être fournies concernant le sort des 13 personnes disparues qui avaient été renvoyées par le Kirghizistan, et dont la situation a été signalée en temps utile au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Il a en outre recommandé à l'Ouzbékistan, en raison des multiples allégations de recours massif à la torture et aux mauvais traitements infligés aux détenus c) d'adopter une définition de la torture, conformément à l'article premier de la Convention; d) de veiller à ce que les instances judiciaires disposent de l'indépendance nécessaire par rapport à l'exécutif, en limitant les attributions de ce dernier à la nomination des juges, en particulier ceux de la Cour suprême; e) de garantir l'exercice de la liberté d'expression, de réunion, d'association, et du droit de participer à la vie publique et politique, en levant toutes les restrictions à la faculté pour la presse locale et étrangère d'enquêter et d'informer librement sur les réalités nationales, et en particulier sur les événements d'Andijan.

34. Les Pays-Bas ont recommandé a) que chacun, y compris les défenseurs des droits de l'homme, puisse exercer pacifiquement son droit à la liberté d'expression, conformément aux obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les Pays-Bas ont recommandé à l'Ouzbékistan b) d'enquêter sur tous les rapports faisant état d'agressions et de harcèlement contre des défenseurs des droits de l'homme et de traduire en justice les responsables; c) de prendre des mesures concrètes pour garantir l'interdiction absolue de la torture, conformément aux obligations découlant du droit national et international, et de rendre compte des résultats obtenus dans ce domaine lors du prochain cycle de l'Examen périodique universel; d) de respecter pleinement la liberté de religion ou de conviction, comme il est indiqué dans les recommandations du Comité des droits de l'homme; et e) de procéder à l'inspection régulière des pratiques de travail agricole lors des récoltes, afin de contrôler et de garantir le respect absolu des normes internationales relatives au travail des enfants, et d'envisager une coopération avec les organisations internationales à cet égard.

35. L'Italie a recommandé à l'Ouzbékistan d'adopter des mesures appropriées pour la protection et la promotion des libertés religieuses, en vue d'assurer à toutes les confessions une liberté de culte effective. Elle a recommandé à l'Ouzbékistan de se conformer à ses obligations internationales dans ce domaine, et de garantir le droit de rechercher, recevoir et communiquer des informations et des idées, notamment par des moyens électroniques et en provenance de sources étrangères. L'Italie a également recommandé à l'Ouzbékistan de lutter efficacement contre le travail des enfants, notamment en envisageant de prendre des sanctions administratives et pénales spécifiques envers les fonctionnaires qui, dans leurs provinces respectives, encouragent ou facilitent le travail des enfants dans les champs de coton.

36. Bahreïn a noté que la protection et la promotion des droits de la femme et de l'enfant demeurent une des principales priorités de l'Ouzbékistan, et que plusieurs plans d'action ont été adoptés pour prévenir l'exploitation des enfants. Bahreïn a demandé des éclaircissements concernant les allégations émanant d'organisations de défense des droits de l'homme relatives au travail d'enfants dans les plantations, et s'est enquis des mesures visant à empêcher l'entrée des enfants sur le marché du travail, pour des emplois mettant en danger leur santé et leurs études, et de la façon dont les Conventions n^{os} 182 et 138 de l'OIT étaient mises en œuvre pour remédier à ce problème.

37. L'Oman a noté qu'un plan d'action national a été élaboré pour la période 2007-2011 et a demandé de plus amples renseignements sur ce plan. L'Oman a demandé si des mesures avaient été prises pour garantir les droits des personnes handicapées, en particulier des enfants, et pour leur donner accès aux services de base.

38. Les Émirats arabes unis ont noté que l'Ouzbékistan a ratifié le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et s'est enquis des programmes et des structures gouvernementales chargés de sa mise en œuvre, ainsi que du rôle des ONG dans ce processus.

39. La Finlande a demandé des renseignements concernant les projets d'application de lois interdisant le travail forcé et le travail des enfants. La Finlande a recommandé au Gouvernement ouzbek a) d'autoriser les enquêtes indépendantes relatives aux violations des droits du travail, et b) de mettre en œuvre les Conventions de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

40. L'Azerbaïdjan a recommandé de maintenir la pratique des plans d'action nationaux visant à améliorer la situation des droits de l'homme, et de mettre en œuvre certaines recommandations des organes conventionnels de l'ONU. Il a demandé si l'Ouzbékistan envisage de devenir partie à la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et dans quel délai cette mesure pourrait être prise.

41. Le Danemark a recommandé à l'Ouzbékistan a) d'intensifier ses efforts visant à lutter contre l'impunité pour les actes de torture et autres mauvais traitements, et de procéder à des enquêtes approfondies, impartiales et indépendantes relatives à toutes les allégations de ce type, afin que tous les auteurs présumés soient traduits en justice; b) d'envisager de donner la priorité à la formation des responsables de l'application des lois en matière de traitement des détenus; c) de prendre des mesures immédiates pour assurer l'interdiction absolue de la torture,

conformément aux obligations découlant du droit international; d) d'envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial sur la question de la torture; et e) d'envisager d'adhérer dans un avenir proche au Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

42. La Chine a évoqué les lois visant à garantir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, à interdire toutes les formes de discrimination et l'action menée pour gérer les relations ethniques et religieuses. Elle a constaté avec satisfaction l'absence de conflit ethnique ou religieux en Ouzbékistan depuis son accession à l'indépendance. Elle a demandé à l'Ouzbékistan quels étaient ses priorités et ses programmes en matière d'éducation sur les droits de l'homme destinée aux fonctionnaires de l'appareil judiciaire, notamment aux responsables de l'application des lois. Notant que le Gouvernement a proclamé 2009 «Année de la connaissance des droits de l'homme», la Chine a demandé quelles étaient les mesures envisagées dans ce cadre. Elle a proposé d'assurer une large diffusion des programmes relatifs aux droits de l'homme et de documents destinés au public qui soient aisément compréhensibles dans ce domaine.

43. L'Autriche a relevé les préoccupations exprimées par l'Assemblée générale, le Secrétaire général, les détenteurs de mandat au titre d'une procédure spéciale et les organes conventionnels concernant les restrictions imposées à la liberté d'expression et aux activités de la société civile. Elle a noté que des préoccupations avaient été exprimées concernant les poursuites judiciaires, la criminalisation et l'emprisonnement des défenseurs des droits de l'homme. Elle a exprimé un intérêt pour les mesures supplémentaires qui devaient être prises par l'Ouzbékistan, conformément à ses obligations découlant du droit international relatif aux droits de l'homme, pour protéger la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, et pour assurer le bon fonctionnement des organisations actives dans le domaine des droits de l'homme. L'Autriche a recommandé a) de lever toute restriction sur les activités de la société civile et d'appliquer les garanties visant à éviter que les défenseurs des droits de l'homme soient poursuivis pour leurs activités pacifiques; b) de prendre toutes mesures utiles pour engager dans les meilleurs délais des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les allégations de torture ou d'autres formes de mauvais traitements, comme le prévoient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; c) d'apporter une réparation adéquate aux victimes de la torture, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme.

44. Soulignant le rôle important des défenseurs des droits de l'homme, la Belgique s'est enquis de la composition et du mandat de l'association nationale pour les organisations non gouvernementales et les organisations sans but lucratif. Elle a recommandé à l'Ouzbékistan de renforcer la protection des défenseurs des droits de l'homme et de libérer ceux qui sont maintenus en détention en tant que défenseurs des droits de l'homme.

45. L'Allemagne a évoqué l'opinion du Comité contre la torture selon laquelle la définition actuelle de la torture restreint la pratique interdite de la torture aux actes des agents de la force publique, et ne couvre donc pas les actes commis par «toute autre personne agissant à titre officiel». L'Allemagne a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures pour traiter la question et élargir la définition de la torture de manière qu'elle englobe tous les actes de torture commis par toutes les personnes agissant à titre officiel. L'Allemagne a recommandé que le Gouvernement ouzbek cesse immédiatement d'accorder tout soutien public au recrutement d'enfants pour la récolte du coton et qu'il condamne publiquement et combatte efficacement toutes les formes de travail des enfants.

46. Le Japon s'est déclaré préoccupé par les allégations faisant état de la persistance des actes de torture et des traitements inhumains infligés par les agents de la force publique et les agents chargés des enquêtes, malgré les efforts de l'Ouzbékistan pour faire connaître à ces agents les dispositions de la Convention contre la torture. Le Japon a relevé que les organes conventionnels ont soulevé la question des mauvais traitements et des décès en détention, notamment des peines et traitements dégradants infligés avant inculpation et que le Rapporteur spécial sur la question de la torture n'a pas encore pu s'assurer fiablement que l'Ouzbékistan intervient véritablement contre l'impunité pour les actes de torture. Le Japon a recommandé à l'Ouzbékistan de faire droit à la demande du Rapporteur spécial sur la question de la torture de se rendre en visite dans le pays. Le Japon s'est enquis des mesures actuelles et prévues prises pour mieux lutter contre le travail des enfants et plus concrètement, pour venir en aide aux victimes. Le Japon a pris note des préoccupations des organes conventionnels concernant le peu de surveillance indépendante des droits de l'homme et des préoccupations de l'Assemblée générale face à l'aggravation des restrictions visant la liberté d'expression, notamment du harcèlement et des arrestations. Le Japon a exhorté le Gouvernement à prendre des mesures précises et concrètes pour protéger la liberté d'expression et pour interdire la censure plus efficacement.

47. Le Royaume-Uni a recommandé à l'Ouzbékistan a) d'appliquer les recommandations formulées par le Comité en veillant à ce que l'interdiction absolue de la torture soit respectée, à garantir l'accès des détenus à un avocat et à leur famille et à mettre en place des mécanismes indépendants chargés de recevoir les plaintes et de surveiller les conditions de détention. Il a recommandé à l'Ouzbékistan b) de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et de prendre les mesures qui s'imposent au niveau national à cette fin. Le Royaume-Uni a engagé l'Ouzbékistan à s'abstenir d'engager des poursuites contre les personnes cherchant à exercer leur liberté de religion ou de conviction et à garantir l'accès personnel aux écrits et aux matériels religieux, ainsi que leur utilisation et leur possession. Il a recommandé à l'Ouzbékistan c) de simplifier la procédure d'enregistrement des organisations religieuses; et d) de mettre en place une institution nationale chargée de veiller au respect des droits de l'homme, en conformité avec les Principes de Paris.

48. Le Mexique a recommandé a) d'envisager d'adresser une invitation permanente aux détenteurs de mandats au titre des procédures spéciales et d'autoriser les visites demandées précédemment par six rapporteurs spéciaux et par le Groupe de travail sur la détention arbitraire. Le Mexique a recommandé de modifier le Code pénal de manière que la définition de la torture et la sévérité des peines soient pleinement conformes à la Convention. Il a aussi recommandé d'envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le Mexique a demandé si l'état d'urgence était prévu; dans l'affirmative, il a recommandé à l'Ouzbékistan de veiller au respect de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'Observation générale n° 29 du Comité des droits de l'homme relative à l'état d'urgence. Le Mexique a recommandé de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par l'application des mesures prévues par la loi pour lutter contre le terrorisme, le trafic de stupéfiants et autres menaces à la sûreté nationale et de clarifier de manière impartiale et indépendante, avec l'appui des mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, les événements survenus à Andijan en 2005.

49. La Slovaquie a recommandé à l'Ouzbékistan d'envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Constatant l'importance que l'Ouzbékistan accorde au renforcement

de la coopération avec le Conseil et les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et d'autres organes de l'ONU, la Slovaquie a recommandé à l'Ouzbékistan de répondre favorablement aux demandes de visite des sept responsables de l'examen de questions thématiques au titre des procédures spéciales. Elle a recommandé aussi à l'Ouzbékistan de permettre au CICR d'accéder aux établissements de détention conformément aux procédures de travail habituelles du CICR, y compris au-delà du délai d'épreuve. La Slovaquie a exprimé ses préoccupations au sujet des cas signalés d'écoliers recrutés pour la récolte du coton, mentionnés par le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. La Slovaquie a demandé des renseignements sur le projet, qui ferait partie des priorités nationales, d'instituer un médiateur des enfants et notamment l'échéance prévue et les mesures prises à cet effet.

50. L'Espagne a soulevé cinq questions qu'il convient de considérer aussi comme des recommandations. Elle désirait savoir si l'Ouzbékistan était disposé à poursuivre son action en ce qui concerne a) la libération de tous les défenseurs des droits de l'homme encore en prison et l'examen des cas de Solijon Abdurakhmanov et Agzam Turgunov. Elle désirait aussi savoir si l'Ouzbékistan était disposé b) à lever les restrictions imposées aux activités des ONG travaillant dans le domaine des droits de l'homme et si les activités de Human Rights Watch continuent de faire l'objet de restrictions. Elle a demandé si l'Ouzbékistan était prêt à coopérer concrètement avec le Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression. L'Espagne a souhaité savoir si l'Ouzbékistan prévoyait de libéraliser le travail des organes d'information et s'il était disposé à établir une distinction claire entre la lutte légitime contre le terrorisme et le strict respect de la liberté de religion.

51. L'Irlande a évoqué un certain nombre de mesures prises concernant les préoccupations suscitées par la situation des droits de l'homme, notamment l'abolition de la peine capitale et l'introduction de la procédure d'*habeas corpus*; elle a demandé s'il existait des statistiques sur le recours à cette procédure et si le nombre de personnes emprisonnées avait diminué depuis sa mise en place. Prenant note d'un certain nombre de rapports élaborés par le Rapporteur spécial sur la question de la torture à l'issue de sa visite à la fin de 2002, l'Irlande a préconisé des changements pour améliorer la situation. Elle a recommandé à l'Ouzbékistan d'adopter une attitude de «tolérance zéro» face au problème persistant de la torture et de l'impunité, comme l'ont recommandé le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial.

52. L'Irlande a recommandé à l'Ouzbékistan de permettre rapidement au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme de faire une visite dans le pays, comme il l'a demandé, et d'appliquer les recommandations formulées par le Comité contre la torture concernant les défenseurs des droits de l'homme. L'Irlande a demandé des précisions sur les mesures prises pour que les ONG et les médias puissent travailler sans restriction. Elle a également demandé si les nouveaux partis d'opposition seront autorisés à s'enregistrer et à travailler librement et si des progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) à l'issue de la dernière élection. L'Irlande a recommandé à l'Ouzbékistan de lever toutes les restrictions sur les activités de la société civile et de faire droit à la demande du Comité des droits de l'homme d'aligner ses lois, ses réglementations et ses pratiques régissant l'enregistrement des partis politiques sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

53. Le chef de la délégation, M. Akmal Saidov, a dit que la délégation s'efforcerait de donner une réponse complète aux questions soulevées.

54. À propos de la torture et de l'*habeas corpus*, la délégation (Procureur général adjoint) a noté qu'un travail minutieux sur ces questions a permis à l'Ouzbékistan d'appliquer presque intégralement les recommandations des organes de l'ONU. Mentionnant les propos tenus par le Président, qui reconnaissait que des agents de la force publique recouraient à des actes d'intimidation, la délégation a exprimé clairement que l'emploi de la force lors des enquêtes de police et des arrestations ne saurait être autorisé. Elle a souligné les efforts déployés par les forces de l'ordre pour suivre le déroulement des enquêtes, des arrestations et des mises en détention dans le respect des normes internationales. La délégation a aussi relevé que des brochures informant les habitants de leurs droits en matière de détention ont été distribuées à la population.

55. La délégation a déclaré que tous les détenus ont le droit d'être assistés d'un avocat et qu'un service de permanence d'avocat est disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

56. Quant à l'interdiction de la torture, la délégation a déclaré que le principe de non-recevabilité des éléments de preuve obtenus sous la torture est consacré dans le droit interne et que le dépôt d'une plainte pour torture peut être à l'origine du réexamen d'une décision de justice. Un organe indépendant chargé d'examiner les plaintes pour torture a été mis en place. D'autres mesures sont envisagées pour garantir que les éléments de preuve utilisés dans les procès sur des cas d'allégations de torture soient objectifs. La délégation a déclaré que de 2004 à 2008, 20 affaires pénales ont été portées devant les tribunaux en vue de poursuivre 38 agents des forces de l'ordre accusés de torture, qui ont été condamnés conformément à l'article 235 du Code pénal. Elle a indiqué qu'en 2009 des entretiens auront lieu avec des experts des Nations Unies pour déterminer si la définition de la torture dans le droit interne devrait être modifiée. La délégation a par ailleurs souligné qu'un plan d'action national a été élaboré pour mettre en œuvre les recommandations récentes du Comité contre la torture. Elle a fait mention des activités de surveillance des forces de l'ordre que mènent les ONG et de leur impact sur la prévention des violations des droits de l'homme.

57. La délégation a souligné que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant l'*habeas corpus* ont été incorporées dans la législation nationale prévoyant l'assistance rapide d'un avocat, ce qui permet de déceler rapidement les cas de torture ou de mauvais traitements et de modifier en conséquence la procédure pénale ou les modalités de détention.

58. S'agissant de la traite d'êtres humains, la délégation a mentionné l'adoption d'une loi sur la traite en 2008 et d'un plan d'action pour 2008-2009, ainsi que l'existence d'une Commission interdépartementale sur la traite, composée de membres des organes de l'État et d'ONG. La délégation a fait référence aux mesures adoptées pour sensibiliser le public à la traite et empêcher qu'elle ne survienne, à l'aide notamment de publicité télévisée, de réunions d'information, d'articles de presse et de distribution de brochures sur ce thème dans toutes les régions d'Ouzbékistan, y compris les guichets et les agences de voyages. Parallèlement, un centre de réadaptation pour les victimes de la traite a été créé en 2008.

59. En ce qui concerne le travail des enfants, la délégation a fait savoir que c'est une pratique réprimée par la loi, qui interdit le travail des enfants de moins de 14 ans, et qu'elle fait l'objet de mesures éducatives. Le fait que la loi permette à des adolescents âgés de 14 à 16 ans de travailler, sous certaines conditions, a été jugé conforme aux dispositions des Conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT. La délégation a cité les mesures prises en matière d'éducation et d'information sur le travail des enfants en coopération avec l'UNICEF et le BIT, en particulier la publication d'un recueil de conventions de l'OIT sur le sujet et d'un manuel sur la Convention n^o 182 de l'OIT. Elle a évoqué la législation nationale donnant effet aux Conventions de l'OIT sur le travail des enfants et l'action de sensibilisation des parlementaires en matière de normes de l'OIT. Un plan d'action national pour la mise en œuvre des Conventions n^{os} 138 et 182 a été adopté.

60. S'agissant du travail des enfants lors de la récolte du coton, la délégation a souligné que l'engagement d'enfants ne relève pas d'une politique étatique et que la culture du coton est le fait du secteur privé. Toutefois, la hausse des prix à l'exportation a irrité certaines sociétés étrangères qui avaient coutume d'acheter le coton ouzbek à bas prix, si bien qu'elles dénoncent désormais le travail des enfants.

61. S'agissant des questions d'éducation dans le domaines de droits de l'homme, la délégation a souligné que les objectifs du Millénaire pour le développement sont en cours de réalisation et que l'objectif d'assurer l'enseignement primaire pour tous est atteint. Elle a fait référence à la vaste réforme de l'enseignement qui a été entreprise en coopération avec des organisations internationales travaillant dans ce domaine. L'éducation en matière de droits de l'homme est disponible, sans interruption, de l'école maternelle à la formation pour adulte, par exemple au moyen de modules de formation spéciaux destinés aux fonctionnaires et aux agents de la force publique, ainsi qu'à la population dans son ensemble. La délégation a rappelé ses initiatives précédentes visant à élaborer une déclaration internationale sur l'éducation aux droits de l'homme et a exprimé son désir de coopérer à cet effet.

62. Le Bélarus a recommandé au Gouvernement de poursuivre la mise en œuvre d'une politique garantissant que le développement des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques s'opère harmonieusement pour tous. C'est le seul moyen de garantir véritablement les droits de tous les secteurs et tous les segments de la population. Le Bélarus a souhaité plein succès à l'Ouzbékistan et exprimé l'espoir qu'il va maintenir sa dynamique axée sur la protection efficace des droits de l'homme lors du présent cycle de l'Examen périodique universel et du suivant.

63. Tout en se félicitant du recul de la surpopulation en milieu carcéral et de l'adoption par l'Ouzbékistan des dispositions relatives à l'*habeas corpus*, la Hongrie demeure préoccupée par les nombreux cas signalés faisant état de l'emploi généralisé de la torture et des mauvais traitements à l'égard des détenus, dont des centaines de participants aux manifestations d'Andijan. La Hongrie a recommandé à l'Ouzbékistan d'améliorer les conditions de détention, de permettre à nouveau au CICR de se rendre dans les prisons, de donner accès aux experts indépendants aux centres de détention dans le cadre de visites annoncées, et de garantir aux détenus le respect de leurs droits fondamentaux, particulièrement le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat. La Hongrie a demandé des renseignements complémentaires sur l'intention annoncée par l'Ouzbékistan d'améliorer les conditions de vie et la protection juridique des personnes handicapées. Elle a recommandé à l'Ouzbékistan d'adopter une loi

consacrant l'égalité des droits et des chances en vue de protéger les personnes vulnérables, à savoir les enfants, les femmes et les personnes handicapées. Elle a par ailleurs recommandé la réouverture du bureau du Haut-Commissariat pour les réfugiés en Ouzbékistan.

64. L'Ukraine a recommandé à l'Ouzbékistan de renforcer sa coopération avec les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, d'adresser des invitations aux responsables de procédures thématiques spéciales et de répondre dans les délais aux questionnaires des détenteurs de mandat. L'Ukraine a pris note d'un rapport du PNUD daté de 2007 faisant état d'une amélioration de l'état de santé de la population et elle a évoqué la recommandation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels préconisant que l'Ouzbékistan remédie à l'écart entre zones rurales et zones urbaines dans la prestation de soins de santé et prenne des mesures de prévention et de lutte contre le VIH/sida. L'Ukraine a manifesté de l'intérêt pour les récentes mesures prises pour protéger les droits de l'homme dans la région touchée par la crise écologique. Elle a recommandé de faire appel à l'expérience acquise sur le plan international dans ce domaine.

65. Le Canada a recommandé à l'Ouzbékistan a) de mettre en place une commission d'enquête indépendante internationale chargée de faire la lumière sur les événements survenus en mai 2005 à Andijan et à traduire en justice et faire sanctionner les responsables de violations de droits de l'homme. Le Canada a recommandé au Gouvernement ouzbek b) de faire respecter les normes internationales en matière de travail des enfants, notamment la Convention de l'OIT n° 182 portant sur l'élimination des pires formes de travail des enfants, et de collaborer avec l'OIT à cette fin, et de mettre en œuvre les recommandations pertinentes du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits de l'homme. Le Canada a recommandé à l'Ouzbékistan c) de prendre des mesures efficaces pour abolir le recours à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'enquêter sur ces cas et d'engager des poursuites contre tous les responsables. Le Canada a par ailleurs recommandé à l'Ouzbékistan d) de libérer tous les défenseurs des droits de l'homme détenus et les prisonniers politiques; et e) soumettre tous les lieux de détention à des inspections périodiques. Il a aussi recommandé que l'Ouzbékistan maintienne un accès aisé et sans entrave pour le CICR dans les établissements pénitentiaires pour donner effet à l'accord conclu en mars 2008. Le Canada a recommandé à l'Ouzbékistan f) d'adopter des mesures visant à prévenir tout acte de harcèlement ou d'intimidation à l'encontre de tous ceux qui exercent leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme. Enfin, il a recommandé à l'Ouzbékistan g) de faire en sorte que sa législation et ses pratiques soient pleinement conformes aux dispositions de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; et h) de prendre des mesures concrètes pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et de veiller à ce qu'elles jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme sans discrimination.

66. La Pologne a recommandé à l'Ouzbékistan de prendre des mesures efficaces pour garantir la mise en œuvre intégrale des Conventions n^{os} 182 et 138 de l'OIT, et de mettre un terme à la pratique consistant à envoyer les écoliers faire la cueillette du coton. La Pologne a recommandé à l'Ouzbékistan de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, d'améliorer les conditions de vie dans les lieux de détention, de faire en sorte que, dans la pratique, tous les détenus aient plus largement accès aux services d'un avocat, à des soins médicaux et à leur famille, et à d'autres garanties judiciaires de protection contre la torture. Elle recommande aussi à l'Ouzbékistan d'autoriser le CICR à se rendre dans tous les lieux de détention sans restriction.

67. La Suisse a recommandé à l'Ouzbékistan de tout mettre en œuvre pour abolir le travail forcé des enfants et d'intensifier ses efforts visant à appliquer de manière effective la législation nationale, en particulier le Code du travail de 1996, et les conventions internationales ratifiées par le Gouvernement. La Suisse a recommandé de suivre les recommandations formulées par le Comité contre la torture en vue d'adopter toutes les mesures voulues pour lutter contre l'impunité. La Suisse a recommandé d'inviter le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants afin qu'il examine l'existence éventuelle de la torture et elle a préconisé d'adresser une invitation permanente à tous les détenteurs de mandats au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. La Suisse a par ailleurs recommandé à l'Ouzbékistan de renforcer sa collaboration avec les acteurs de la société civile sur le plan national et international, en donnant notamment une accréditation générale aux principales organisations internationales de défense des droits de l'homme. La Suisse a recommandé a) de faire un geste humanitaire en libérant les prisonniers condamnés pour des infractions politiques ou religieuses et qui se trouvent dans un état de santé précaire.

68. La Suède a recommandé que le Gouvernement prenne les mesures législatives et politiques qui s'imposent afin de garantir le plein respect des droits de l'homme, y compris dans le cadre de la lutte antiterroriste. La Suède a relevé que l'Ouzbékistan est partie à la Convention contre la torture mais qu'il n'a pas signé le Protocole facultatif à la Convention. Elle demeure préoccupée par les rapports indiquant que le recours à la torture dans les lieux de détention peut être qualifié de «systématique». Elle a recommandé au Gouvernement de signer le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et d'intensifier ses efforts en vue d'éliminer la torture et les autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention.

69. Le Nicaragua a félicité l'Ouzbékistan de ses efforts pour conférer une dimension humaine à ses programmes économiques et sociaux. Il a recommandé que le pays continue d'accorder la priorité aux programmes d'éducation, contribuant ainsi à renforcer le processus démocratique.

70. Au vu des demandes de visite émanant des détenteurs de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil, auxquelles le pays n'a toujours pas répondu, la Lettonie a recommandé à l'Ouzbékistan d'intensifier sa coopération avec les détenteurs des mandats et d'envisager finalement d'émettre une invitation permanente pour tous les détenteurs.

71. L'Algérie a demandé des renseignements sur les mesures prises pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement en milieu scolaire et sur les perspectives de développement de l'intégration scolaire. L'Algérie a recommandé que l'Ouzbékistan adhère à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et que la communauté internationale accentue son assistance technique dans le but d'accroître les capacités de l'Ouzbékistan à lutter contre la criminalité organisée, le terrorisme et le trafic de stupéfiants.

72. Notant que le rapport national reconnaît ouvertement les difficultés que rencontre le pays pour accommoder les réformes législatives et les caractéristiques socioéconomiques et culturelles du pays tout en conciliant les exigences de la sûreté nationale et les mesures contre les menaces de terrorisme, d'extrémisme religieux et de trafic de stupéfiants, le Pakistan a souhaité savoir comment l'Ouzbékistan entend faire face à ces menaces tout en garantissant la promotion et la protection des droits de l'homme et il a demandé s'il aurait besoin d'assistance pour y parvenir. Le Pakistan a exprimé l'espoir que l'Ouzbékistan poursuivra sa coopération active avec les mécanismes des droits de l'homme à tous les niveaux.

73. L'Égypte a recommandé au Gouvernement a) de poursuivre, avec l'appui de la communauté internationale, ses efforts visant à façonner son mécanisme de protection des droits de l'homme et à diffuser une culture des droits de l'homme en Ouzbékistan et de fournir aux agents des forces de l'ordre et des magistrats la formation et les capacités nécessaires dans le domaine des droits de l'homme; b) de diffuser les conclusions de l'examen par l'intermédiaire des organes de presse nationaux afin d'informer le public de la situation telle qu'elle a été exposée le jour même, des résultats atteints et des recommandations auxquelles il faudra donner effet dans la période à venir; c) d'adopter et de renforcer les mesures en vigueur pour prévenir et combattre la traite des femmes.

74. Cuba a demandé un complément d'information sur les mesures adoptées par le Gouvernement pour protéger les enfants socialement vulnérables, sur les résultats obtenus à l'issue du programme de surveillance et sur la manière dont les conclusions sont utilisées pour améliorer le sort des enfants. Il a recommandé à l'Ouzbékistan de poursuivre les efforts déjà engagés pour améliorer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et de continuer de promouvoir et protéger les droits des femmes, notamment en renforçant les mesures déjà en place pour empêcher et combattre la traite des femmes. Cuba a recommandé à l'Ouzbékistan de poursuivre l'action engagée en faveur des droits des enfants et de leur bien-être.

75. Les Philippines ont recommandé que la coordination interministérielle soit renforcée s'agissant des activités des organes de maintien de l'ordre et de la mise en œuvre des mesures visant à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Se félicitant que l'Ouzbékistan ait consacré une part importante de son PIB à l'enseignement, ce qui a permis d'obtenir un taux d'alphabétisation proche de 100 %, les Philippines ont recommandé au pays de continuer d'affecter des ressources à la promotion du droit à l'éducation et des droits de l'enfant. Enfin, les Philippines ont demandé des informations sur les mesures prises en faveur de l'égalité entre les sexes et de la protection des droits des femmes, et notamment ce qu'il en est de la loi sur l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes.

76. La Malaisie a demandé des précisions sur l'implication actuelle de l'Ouzbékistan dans les activités des mécanismes de suivi des droits de l'homme de l'ONU et d'autres instances. Elle a recommandé à l'Ouzbékistan a) de renforcer et raffermir les relations avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme; b) de poursuivre ses efforts pour combattre la traite des femmes et des enfants, en appliquant intégralement la loi récente sur la lutte contre la traite d'êtres humains, adoptée en avril 2008; c) d'intensifier les mesures prises pour concrétiser l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme à tous les échelons de la société; et d) de poursuivre ses efforts visant à promouvoir et à favoriser l'essor d'une société civile dynamique.

77. L'Inde a pris note des réformes adoptées dernièrement et a appris avec satisfaction que, dans les années récentes, l'Ouzbékistan a consacré plus de 50 % de son budget au développement social et plus de 30 % à l'éducation. L'Inde s'est félicitée de la mise en place d'une politique de gratuité de l'enseignement et de sensibilisation aux droits de l'homme dans les écoles.

78. L'Indonésie a félicité l'Ouzbékistan des initiatives prises dernièrement pour renforcer les garanties protégeant les droits de l'enfant, y compris, outre la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'adoption pour la période 2007-2011 d'un programme national

visant à améliorer le bien-être des enfants et l'adoption de la loi spéciale de 2007 sur les garanties applicables aux droits de l'enfant.

79. La République tchèque a recommandé à l'Ouzbékistan a) de lancer un programme de sensibilisation visant à informer le public de la contribution que les personnes handicapées peuvent apporter à la société et de prendre d'autres mesures pour favoriser leur participation aux processus de prise des décisions; b) de permettre au CICR d'avoir accès régulièrement et sans restriction aux centres de détention et aux prisons; c) d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et d'élaborer son dispositif préventif en conséquence; d) de dépenaliser les rapports homosexuels entre adultes consentants et d'adopter des mesures visant à promouvoir la tolérance dans ce domaine; e) d'adopter et d'appliquer des mesures pour empêcher qu'il ne soit fait un usage abusif des dispositions du droit pénal en vue de poursuivre les défenseurs des droits de l'homme; f) de libérer les prisonniers politiques; g) de veiller à ce que les responsables de violations graves des droits de l'homme soient sanctionnés; h) de garantir que les enquêtes sur toutes ces violations soient rigoureuses, indépendantes et impartiales, y compris dans le cas des événements tragiques survenus à Andijan en mai 2005.

80. L'Argentine a relevé que des rapports d'ONG, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes signalent la persistance de stéréotypes culturels bien enracinés concernant le rôle de la femme dans la société. Elle a recommandé à l'Ouzbékistan d'envisager la possibilité d'adopter une législation de nature à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et aussi l'adoption d'une législation propre à assurer l'égalité des droits et des chances. L'Argentine s'est déclarée préoccupée par une discrimination dans l'emploi qui se traduit par des salaires moins élevés pour les femmes. Elle a pris note de l'information communiquée par le Comité d'experts de l'OIT en 2008 selon laquelle le travail des femmes est concentré dans certains emplois et certains secteurs, les femmes sont plus souvent licenciées que les hommes et elles retrouvent plus difficilement un emploi après une période de chômage. L'Argentine a suggéré à l'Ouzbékistan d'envisager la possibilité de réviser ces pratiques et aussi l'idée de faire faire des inspections du travail par des professionnels qualifiés et avec un financement suffisant.

81. La République arabe syrienne a relevé l'adoption en 2008 de la loi contre la traite des êtres humains. Elle a demandé dans quelle mesure le cadre législatif et institutionnel assure la protection des droits de l'enfant, quel est le degré d'émancipation des femmes et quelle est leur représentation aux postes de responsabilités dans les organes de décision, y compris au Parlement.

82. L'Afrique du Sud a demandé s'il est prévu d'élaborer un plan d'action national sur les droits de l'homme et si l'on peut fournir un complément d'information concernant les mesures destinées à traiter le problème du travail des enfants et le succès éventuel de ces mesures. Elle a demandé en outre s'il existe des programmes visant à traiter le problème ardu de la lutte contre la pauvreté et du chômage. L'Afrique du Sud a recommandé à l'Ouzbékistan de créer une institution nationale de protection des droits de l'homme et d'accélérer ses programmes de lutte contre la pauvreté.

83. La République islamique d'Iran a estimé en particulier que les initiatives prises dans le sens de l'éducation aux droits de l'homme sont importantes pour renforcer la promotion et la protection de ces droits. La décision de créer un médiateur des enfants est très utile pour mieux

protéger les droits de l'enfant. Elle a recommandé à l'Ouzbékistan d'utiliser tous moyens appropriés pour développer et renforcer une culture des droits de l'homme, intensifier le renforcement des capacités en matière de droits de l'homme et encourager l'enseignement des droits de l'homme et la sensibilisation du public en vue de mieux promouvoir et protéger tous les droits fondamentaux.

84. Le Brésil s'est enquis des mesures envisagées pour l'application de la Convention contre la torture, des mesures prises pour faire face à la violence contre les femmes dans la famille, et a demandé si l'Ouzbékistan souhaiterait bénéficier d'une assistance technique dans certains domaines. Le Brésil a recommandé à l'Ouzbékistan de mettre en œuvre sans restriction la Stratégie nationale visant à combattre le travail des enfants et à promouvoir des conditions de travail décentes; il lui a recommandé de ratifier le Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et d'atteindre les objectifs fixés par le Conseil dans sa résolution 9/12.

85. Le Viet Nam a demandé à la délégation un complément d'information sur les mesures que le pays entend prendre pour renforcer sa politique sociale. Il a recommandé à l'Ouzbékistan de poursuivre son action dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme et de la diffusion de cet enseignement.

86. L'Arabie saoudite a relevé que l'Ouzbékistan fournit un enseignement et des soins de santé aux enfants et que les statistiques révèlent une baisse du taux de mortalité infantile. Elle a recommandé à l'Ouzbékistan de promouvoir une législation qui soit conforme aux normes de l'UNICEF et de l'OIT concernant les droits de l'enfant.

87. La Norvège demeure préoccupée par des renseignements faisant état d'intimidations et de brimades exercées contre les défenseurs des droits de l'homme et d'emprisonnement de ces défenseurs. Conformément aux recommandations du Comité contre la torture, la Norvège a recommandé à l'Ouzbékistan a) de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme soient protégés contre l'emprisonnement abusif, l'intimidation et la violence, et qu'il libère les personnes emprisonnées ou condamnées pour avoir milité pacifiquement en faveur des droits de l'homme. Relevante avec préoccupation les difficultés que les ONG nationales et internationales éprouveraient à se faire enregistrer, la Norvège a recommandé b) que toutes les procédures d'enregistrement soient appliquées équitablement, sans discrimination et conformément aux normes internationales. Elle a demandé si l'Ouzbékistan avait l'intention d'opérer une réforme législative à ce sujet. La Norvège a recommandé à l'Ouzbékistan c) d'envisager d'émettre une invitation à l'intention du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

88. La Slovénie a demandé a) quelles mesures le Gouvernement prend pour que tous les individus ayant une objection de conscience au service militaire puissent exercer leur droit, et pas uniquement les individus appartenant à des groupes religieux reconnus dont les convictions exigent ce refus; b) quels sont les projets de l'État pour améliorer les conditions d'existence des enfants et la protection de l'enfance; c) quand l'Ouzbékistan a l'intention de répondre favorablement à toutes les demandes de visite dans le pays présentées au titre de procédures spéciales et s'il envisage d'émettre une invitation permanente à ce titre. La Slovénie a recommandé à l'Ouzbékistan d) de faire en sorte que l'objection de conscience au service militaire soit reconnue aux individus quelle que soit leur religion ou leur croyance, que la

procédure d'examen des demandes soit soumise au contrôle des autorités civiles et d'établir un service civil de remplacement non punitif; e) de répondre favorablement et rapidement aux demandes de visite dans le pays au titre des procédures spéciales.

89. La République de Corée, de même que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture, s'est félicitée de l'intention de l'Ouzbékistan d'élaborer un plan d'action national pour appliquer les recommandations des organes conventionnels. La communauté internationale demeure préoccupée par la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan dans certains domaines, notamment par la torture, les mauvais traitements infligés aux détenus et la violence contre les femmes. La République de Corée a recommandé à l'Ouzbékistan d'examiner favorablement, pour prouver son attachement réel aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, la poursuite de sa coopération avec les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales, notamment en agréant les demandes de visite faites par plusieurs rapporteurs spéciaux depuis 2007.

90. La Palestine a évoqué les politiques de réforme de l'appareil politique, judiciaire et législatif qui témoignent du désir de l'Ouzbékistan de promouvoir les droits de l'homme. Elle lui a recommandé d'étoffer sa législation afin de répondre aux besoins fondamentaux de développement du pays dans sa phase de transition.

91. Le Qatar a félicité l'Ouzbékistan d'avoir aboli la peine de mort, initiative qui a abouti à commuer des condamnations de facto à la peine capitale en condamnations à la prison à vie ou à des peines de prison de longue durée. Il a félicité l'Ouzbékistan aussi de se préoccuper particulièrement des personnes ayant des besoins particuliers comme les handicapés, les femmes et les enfants. Le Qatar a noté que l'Ouzbékistan poursuit ses efforts en vue de protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

92. Le Maroc a manifesté un intérêt pour les mesures prises concernant la réalisation de l'objectif 6 des OMD visant à combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies. Il s'est enquis des programmes de coopération établis, particulièrement avec des organismes internationaux de coopération, et des mesures prises pour faire connaître ces programmes à la population. Le Maroc a recommandé à l'Ouzbékistan de continuer à travailler étroitement avec la société civile pour lutter contre la propagation du VIH/sida, faute de quoi le sixième objectif des OMD sera difficile à atteindre.

93. Le Nigéria a noté qu'il reste encore beaucoup à faire, notamment dans le domaine de la justice pour mineurs et de l'accès aux services de santé de base, particulièrement dans les prisons. Il a invité la communauté internationale à fournir d'urgence l'aide nécessaire à l'Ouzbékistan à l'appui de ses efforts, ainsi que pour la mise en œuvre des recommandations qui pourraient découler de l'examen.

94. Le Bangladesh a recommandé à l'Ouzbékistan a) de continuer à améliorer le niveau de vie de la population, l'accès aux services de base comme les soins de santé et l'enseignement, avec l'aide et la coopération sans réserve de la communauté internationale; b) de poursuivre le dialogue avec les mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme de manière efficace.

95. L'Afghanistan a noté que l'Ouzbékistan est un État partie à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à la Convention de l'OIT sur la protection de la maternité. Il s'est enquis des mesures prises pour appliquer ces conventions, assurer l'égalité entre hommes et femmes et créer des conditions propices à l'épanouissement de la femme.

96. Concernant le système pénitentiaire et la coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, la délégation a évoqué la politique «d'humanisation» du régime carcéral et de libéralisation du droit pénal, indiquant qu'il y a 134 personnes incarcérées pour 100 000 habitants. À la suite de la signature de l'accord de 2001 entre l'Ouzbékistan et le CICR sur l'action humanitaire en faveur des détenus, les prisons sont visitées régulièrement par des ONG étrangères et locales, des représentants des médias et des diplomates. Le CICR a visité des lieux de détention dans plus de 115 cas, dont 19 visites en 2008. La coopération entre ces organismes a été étendue à l'enseignement des droits de l'homme aux détenus.

97. À propos des questions posées concernant les agressions terroristes à Andijan (mai 2005), la délégation (Procureur général adjoint) a fait valoir que le groupe terroriste avait commis un certain nombre d'attaques armées sur des locaux gouvernementaux et des établissements pénitentiaires, suivies par des assassinats, des vols d'armes et de munitions, des prises d'otages, et la libération de criminels dangereux incarcérés. Ces actes constituent une agression directe du terrorisme international contre l'État, qui vise à étendre la déstabilisation à la vallée de Ferghana et à toute l'Asie centrale. Le Gouvernement a fait tout ce qui était en son pouvoir pour assurer un règlement pacifique et le recours à la force de la part des forces de l'ordre était provoqué par les agissements de terroristes armés et n'était que la réponse à des coups de force perpétrés par des terroristes armés. Le Gouvernement rejette comme dénuées de fondement, ce qui a été confirmé par les enquêtes judiciaires, les affirmations selon lesquelles le recours à la force était «excessif et disproportionné». La délégation a rappelé que des experts de l'UE se sont rendus en Ouzbékistan en 2006 et 2007 pour examiner des dossiers et rencontrer des hauts fonctionnaires et s'entretenir avec les condamnés, leurs avocats et des témoins. Elle a réaffirmé que la position de l'Ouzbékistan demeure ferme et inébranlable. L'Ouzbékistan ne peut pas admettre la conduite d'une prétendue «enquête internationale indépendante» sur les événements d'Andijan et pour sa part il considère que l'affaire est close.

98. À propos des questions concernant les droits des enfants, la délégation a évoqué un projet de loi sur le médiateur des enfants, la coopération avec l'UNICEF pour créer un appareil judiciaire à l'intention des jeunes délinquants, la rédaction d'une loi sur la justice pour mineurs et la reformulation de la loi sur la politique en matière de délinquance juvénile. La loi sur les droits de l'enfant comprend un chapitre spécial prévoyant des garanties additionnelles pour les enfants défavorisés telles que l'insertion sociale, le droit au logement, à l'assistance sociale et à l'éducation.

99. À propos des droits économiques, sociaux et culturels, la délégation a fait valoir que l'Ouzbékistan se préoccupe tout particulièrement de ces droits, et fait siennes sans réserve l'universalité, l'indivisibilité et l'inaliénabilité des droits de l'homme. Elle a cité des statistiques montrant que 54,6 % du budget de l'État pour 2009 sont consacrés aux affaires sociales, dont un tiers à l'enseignement.

100. Concernant l'action menée dans le domaine de la santé, la délégation a mentionné comme exemple la politique des pouvoirs publics et neuf programmes nationaux de protection

maternelle et infantile, les lois sur la prévention du VIH/sida, les substances psychotropes, la santé mentale, la protection contre la tuberculose, le don de sang et différentes thérapies et méthodes de médecine préventive. L'allongement de l'espérance de vie et l'atténuation de la disparité entre hommes et femmes à cet égard résultent de la réforme de la médecine.

101. Concernant les droits de la femme, la délégation a souligné l'existence d'une politique d'égalité entre les sexes et l'étroite coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans l'application des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que le projet de loi sur l'égalité des chances et des droits entre hommes et femmes. La délégation a signalé que l'Ouzbékistan s'acquitte de ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme en étroite coopération avec tous les organismes de l'ONU et conformément aux textes des Nations Unies et autres instruments internationaux. Elle a évoqué les efforts déployés pour renforcer le dialogue et la compréhension entre les civilisations, les cultures et les religions.

102. Concernant le droit au développement, la délégation a souligné que son gouvernement s'emploie à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement en assurant le respect de tous les droits de l'homme.

103. L'Ouzbékistan est en train de rédiger des commentaires sur la compilation du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à l'occasion de l'Examen périodique de l'Ouzbékistan et des observations concernant les commentaires de 25 ONG relatifs au rapport national. La délégation a signalé la diffusion du plan d'action national pour la préparation de l'Examen périodique universel ainsi que les activités organisées pour le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

104. Les recommandations formulées au cours du dialogue ont été examinées par l'Ouzbékistan. Les recommandations ci-après recueillent l'appui de l'Ouzbékistan:

1. Développer sa législation afin de satisfaire les besoins essentiels de développement du pays dans sa période de transition (Palestine);
2. Renforcer la coordination interministérielle dans les activités d'application des lois et de maintien de l'ordre et mettre en œuvre des mesures destinées à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales (Philippines);
3. Poursuivre l'action visant à promouvoir et encourager une société civile dynamique (Malaisie);
4. Accélérer les programmes de lutte contre la pauvreté (Afrique du Sud);
5. Prendre toutes mesures utiles pour développer et consolider une culture des droits de l'homme, stimuler le renforcement des capacités en matière de droits de l'homme et encourager l'enseignement des droits de l'homme et la sensibilisation du public en vue de mieux promouvoir et protéger tous les droits fondamentaux (République islamique d'Iran);

6. Poursuivre la pratique des plans d'action nationaux dans différents domaines en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, et appliquer certaines des recommandations faites par les organes conventionnels de l'ONU (Azerbaïdjan);
7. Maintenir une politique visant à faire en sorte qu'il n'y ait pas de distorsion dans le développement des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques (Biélarus);
8. Renforcer et resserrer les relations avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme (Malaisie) et poursuivre avec eux une coopération féconde (Bangladesh);
9. Poursuivre l'action visant à promouvoir et protéger les droits de la femme, notamment en consolidant les mesures prises pour prévenir et combattre la traite des femmes (Cuba);
10. Poursuivre l'action engagée pour lutter contre la traite des femmes et des enfants, en appliquant intégralement la loi récente, promulguée en avril 2008, sur la lutte contre la traite des êtres humains (Malaisie);
11. Envisager d'établir un mécanisme national indépendant chargé de surveiller tous les lieux de détention (France);
12. Améliorer les conditions de détention (Hongrie, Pologne); créer des mécanismes indépendants chargés de recevoir les plaintes et de surveiller les conditions de vie dans les lieux de détention (Royaume-Uni);
13. Mettre en œuvre des programmes de sensibilisation visant à favoriser la participation des personnes handicapées et prendre d'autres mesures visant à les associer davantage à la prise des décisions (République tchèque);
14. Faire appel à l'expérience de la communauté internationale pour garantir la protection des droits de l'homme dans la zone touchée par la crise écologique (Ukraine);
15. Poursuivre l'action menée pour améliorer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (Cuba);
16. Poursuivre l'action menée pour faire progresser les droits des enfants et assurer leur bien-être dans tous les domaines (Cuba);
17. Promouvoir une législation qui soit conforme aux normes de l'UNICEF et de l'OIT relatives aux droits de l'enfant (Arabie saoudite);
18. Continuer à travailler de près avec la société civile pour freiner la propagation du VIH/sida, faute de quoi il sera difficile d'atteindre le sixième objectif des OMD (Maroc);

19. Poursuivre son action, en particulier dans le domaine de la justice pour mineurs et de leur accès aux services de santé de base, particulièrement dans les prisons, et mettre en œuvre les recommandations qui pourraient résulter de l'Examen de l'Ouzbékistan, avec l'aide de la communauté internationale (Nigéria);
20. Continuer à améliorer le niveau de vie, l'accès aux services de base comme les soins de santé et l'enseignement, avec l'aide et le concours sans réserve de la communauté internationale (Bangladesh);
21. Maintenir la priorité donnée aux programmes d'enseignement, afin de contribuer au renforcement de la démocratie (Nicaragua);
22. Continuer à consacrer des ressources à la promotion du droit à l'éducation et des droits de l'enfant (Philippines);
23. Renforcer l'action engagée pour assurer l'éducation et la formation relatives aux droits de l'homme à tous les échelons de la société (Malaisie);
24. Poursuivre l'action menée dans le domaine de la connaissance des droits de l'homme et de sa diffusion (Viet Nam);
25. Combattre la criminalité organisée, le terrorisme et le trafic de stupéfiants, avec l'assistance technique de la communauté internationale (Algérie);
26. Lutter concrètement contre le travail forcé des enfants, y compris en envisageant de prendre des sanctions administratives et pénales précises contre les fonctionnaires qui, dans leur province respective, encouragent ou facilitent le travail des enfants dans les champs de coton (Italie);
27. Poursuivre, avec le soutien de la communauté internationale, l'action menée pour mettre en place son mécanisme de protection des droits de l'homme et diffuser la culture des droits de l'homme en Ouzbékistan, et dispenser aux agents des forces de l'ordre et aux magistrats la formation et les capacités nécessaires dans ce domaine (Égypte);
28. Diffuser les conclusions de l'examen par l'intermédiaire des médias nationaux afin d'informer le public de l'exposé présenté ce jour, des résultats obtenus et des recommandations qui seront mises en œuvre dans la période à venir (Égypte);
29. Adopter ou renforcer des mesures visant à prévenir et combattre la traite des femmes (Égypte);
30. Mettre un terme immédiatement à tout soutien public au travail des enfants dans les champs de coton et faire condamner publiquement et combattre efficacement par les pouvoirs publics toutes les formes de travail des enfants (Allemagne);
31. Organiser l'inspection régulière des pratiques de moissonnage afin de surveiller et de garantir qu'elles respectent intégralement les normes internationales relatives au travail des enfants (Pays-Bas).

105. L'Ouzbékistan a indiqué qu'il étudiera la conformité des recommandations ci-après avec sa législation nationale et qu'il présentera des réponses en temps voulu:

1. Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Royaume-Uni, Mexique, Pologne, Brésil, Danemark, France) dans l'avenir proche (Danemark), signer le Protocole facultatif (Suède) et prendre à l'échelle nationale les mesures nécessaires à cet effet (Royaume-Uni), et signer le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale (Mexique, Slovaquie, Brésil);
2. Adhérer au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et créer le mécanisme national de prévention prévu par lui (République tchèque);
3. Renforcer sa collaboration avec les acteurs de la société civile nationale et internationale, principalement en donnant une accréditation générale aux principales organisations internationales de défense des droits de l'homme (Suisse);
4. Atteindre les objectifs en matière de droits de l'homme fixés par le Conseil dans sa résolution 9/12 (Brésil);
5. Renforcer sa coopération avec les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil (Ukraine, République de Corée); envisager d'émettre une invitation permanente générale aux mécanismes relevant des procédures spéciales (Mexique, Lettonie, Suisse), émettre une invitation à l'intention des responsables de procédures spéciales thématiques (Ukraine), particulièrement à ceux qui ont demandé à se rendre dans le pays (Mexique, Slovaquie, Slovénie, République de Corée) ainsi qu'au Groupe de travail sur la détention arbitraire (Mexique), en particulier au Rapporteur spécial sur la question de la torture (Danemark, Japon, Espagne, Suisse), au Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (Espagne) et au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (Irlande, Norvège); répondre dans les délais aux questionnaires des titulaires de mandat (Ukraine) et appliquer les recommandations formulées par le Comité contre la torture concernant les défenseurs des droits de l'homme (Irlande);
6. Examiner la possibilité d'adopter une législation de nature à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et envisager d'adopter une législation visant à assurer l'égalité effective des droits et des chances (Argentine);
7. Envisager la possibilité de réviser ces pratiques et examiner l'idée d'organiser des inspections du travail effectuées par des professionnels qualifiés et avec un financement approprié (Argentine);
8. Modifier son code pénal afin d'y définir la notion de torture et de condamnation sévère d'une manière qui soit conforme à la Convention contre la torture (Chili, Mexique), et élargir la définition de manière à englober tous les cas de torture pratiqués par toutes les personnes agissant à titre officiel (Allemagne);

9. Accorder à des experts indépendants ayant annoncé leur visite l'accès aux lieux de détention (Hongrie);
10. Faire en sorte que sa législation et ses pratiques respectent intégralement les dispositions de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Canada);
11. Faire en sorte qu'un individu puisse se prévaloir de l'objection de conscience au service militaire quelle que soit sa religion ou sa croyance et que la procédure d'examen des demandes soit assujettie à l'autorité civile, et donner la possibilité d'accomplir un service civil de remplacement qui ne soit pas punitif (Slovénie);
12. Adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Algérie).

106. L'Ouzbékistan a indiqué que les recommandations ci-après visent des mesures en cours d'exécution ou qui ont déjà été exécutées et qu'elles seront examinées plus avant par le Gouvernement:

1. Suivre les recommandations formulées par le Comité contre la torture en vue d'adopter toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité (Suisse);
2. Créer une institution nationale de défense des droits de l'homme (Afrique du Sud) conformément aux Principes de Paris (Royaume-Uni);
3. Assurer aux femmes l'exercice intégral et dans des conditions d'égalité de tous les droits fondamentaux sans discrimination (Canada); prendre des mesures efficaces pour combattre la violence contre les femmes (Canada); adopter une loi sur l'égalité des droits et l'égalité des chances afin de protéger les éléments vulnérables de la société, à savoir les enfants, les femmes et les personnes handicapées (Hongrie);
4. Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la torture (Allemagne, Royaume-Uni, France, Pays-Bas, Danemark, Canada) et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (France, Canada), en particulier dans les lieux de détention (France, Suède), conformément aux obligations découlant du droit international (Pays-Bas), rendre compte des résultats obtenus lors du prochain cycle d'EPU (Pays-Bas) et veiller à ce que l'interdiction absolue de la torture soit respectée (Royaume-Uni, Danemark, Pays-Bas) selon qu'il est recommandé (Royaume-Uni); adopter une attitude de tolérance zéro à l'égard du problème persistant de la torture et de l'impunité, comme l'ont recommandé le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial (Irlande), ouvrir une enquête sur toutes les allégations de torture ou d'autres formes de mauvais traitement (Danemark, Autriche, Canada), enquête qui soit approfondie, impartiale et indépendante (Danemark, Autriche), ainsi que l'exigent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Autriche), traduire en justice, poursuivre et sanctionner tous les responsables présumés (Danemark, Canada), donner aux victimes de la torture une réparation adéquate conformément aux obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Autriche);

5. Faire en sorte que tous les lieux de détention fassent l'objet d'inspections systématiques (Canada); garantir aux détenus l'exercice des droits fondamentaux, particulièrement le droit de consulter un avocat (Hongrie), assurer dans la pratique à tous les détenus un meilleur accès à leur avocat, à leur famille (Pologne, Royaume-Uni), aux soins médicaux, et leur donner les autres garanties juridiques de protection contre la torture (Pologne), donner au CICR un accès libre et permanent aux établissements de détention (Canada), continuer à permettre au CICR un accès libre et périodique aux établissements pénitentiaires (République tchèque), à tous les établissements de détention (Slovaquie, Pologne, République tchèque, Hongrie), conformément aux méthodes de travail habituelles du CICR, y compris au-delà du délai d'épreuve (Slovaquie), à la suite de l'accord encourageant conclu en mars 2008 (Canada); envisager de donner la priorité à la formation des responsables de l'application des lois concernant le traitement des détenus (Danemark);
6. Garantir au pouvoir judiciaire l'indépendance nécessaire vis-à-vis du pouvoir exécutif en limitant les attributions de ce dernier à la nomination des juges, en particulier des juges à la Cour suprême (Chili);
7. Mettre en place pour les organisations religieuses une procédure d'enregistrement plus simple que la procédure actuelle (Royaume-Uni);
8. Mettre tout en œuvre pour éliminer le travail forcé des enfants et intensifier les mesures prises pour appliquer concrètement la législation nationale, en particulier le Code du travail de 1996, et les conventions internationales pertinentes ratifiées par le Gouvernement (Suisse);
9. Adopter une législation nationale qui soit conforme aux normes internationales touchant les droits de l'homme, garantir la liberté de réunion consacrée par la Constitution, en particulier en garantissant aux ONG de défense des droits de l'homme le droit d'exercer librement leurs activités (France);
10. Élargir la liberté d'action des médias, en particulier en levant les restrictions imposées aux organes d'information étrangers et nationaux, et en assouplissant les règles d'accréditation des journalistes étrangers (France);
11. Garantir l'exercice de la liberté d'expression, de réunion, d'association, et le droit de participer à la vie publique et politique (Chili);
12. Faire en sorte que chacun, y compris les défenseurs des droits de l'homme, puisse exercer pacifiquement son droit à la liberté d'expression, conformément aux obligations qui découlent du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pays-Bas);
13. Enquêter sur tous les cas signalés d'agression et de harcèlement des défenseurs des droits de l'homme et traduire les responsables en justice (Pays-Bas);
14. Respecter intégralement la liberté de religion ou de croyance, ainsi que le recommande aussi le Comité des droits de l'homme (Pays-Bas);

15. Adopter des mesures adéquates pour la protection et la promotion de la liberté de religion, afin d'assurer à toutes les communautés religieuses la liberté effective de culte, et s'acquitter de ses obligations internationales à cet égard, et garantir le droit de chercher, recevoir et diffuser des informations et des idées, y compris par des moyens électroniques et en provenance de source étrangère (Italie);
16. Prendre d'autres mesures pour permettre à la société civile de s'épanouir sans ingérence et sans restriction (Autriche);
17. Libéraliser le travail des médias et établir une distinction claire entre la lutte légitime contre le terrorisme et le respect rigoureux de la liberté de religion (Espagne);
18. Lever toutes les restrictions aux activités de la société civile et satisfaire à la demande du Comité des droits de l'homme tendant à aligner les lois, règlements et pratiques gouvernant l'enregistrement des partis politiques sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Irlande);
19. Prendre des mesures concrètes pour prévenir toute manœuvre de harcèlement ou d'intimidation à l'égard de tous ceux qui exercent leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme (Canada);
20. Assurer le respect des normes internationales relatives au travail des enfants, notamment de la Convention n° 182 de l'OIT relative à l'élimination des pires formes de travail des enfants, collaborer avec le BIT à cet effet et appliquer les recommandations du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits de l'homme (Canada);
21. Appliquer équitablement et sans discrimination toutes les procédures d'enregistrement, conformément aux normes internationales (Norvège);
22. Promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales en appliquant les mesures prévues par la loi pour combattre le terrorisme, le trafic de stupéfiants et les autres menaces contre la sécurité nationale (Mexique);
23. Prendre des mesures appropriées, d'ordre législatif ou politique, pour garantir le respect intégral des droits de l'homme, y compris dans la lutte contre le terrorisme (Suède);
24. Appliquer les Conventions de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Finlande);
25. Appliquer intégralement la stratégie nationale de lutte contre le travail des enfants et promouvoir des conditions de travail décentes (Brésil);
26. Remplir effectivement les engagements de l'Ouzbékistan relatifs à la liberté de religion tels qu'ils découlent du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le pays est partie (France);

27. Assurer l'application intégrale des Conventions n^{os} 182 et 138 de l'OIT, et faire cesser la pratique consistant à envoyer des écoliers faire la récolte du coton (Pologne).

107. Les recommandations ci-après n'ont pas recueilli l'appui de la délégation ouzbèke: l'Ouzbékistan estime que les recommandations énoncées aux paragraphes 33 a) b), 39 a), 48 c), 65 a) et 79 d), f), g), h) ne concernent pas les obligations qui incombent à l'Ouzbékistan en vertu des normes relatives aux droits de l'homme convenues sur le plan international. L'Ouzbékistan considère les recommandations énoncées aux paragraphes 43 a), 44, 50 a) b), 65 d), 67 a) et 87 a) comme irrecevables car entachées d'erreurs sur les faits.

108. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne doivent pas être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

COMPOSITION OF THE DELEGATION

H.E. Dr. Akmal SAIDOV, Chairman of the National Centre for Human Rights (level of Minister), Head of Delegation;

Mrs. Sayera RASHIDOVA, Authorized Person of Oliy Majlis (Parliament) on Human Rights;

Mr. Esemurat KANYAZOV, Deputy Minister of Justice;

Mr. Alisher SHARAFUTDINOV, Deputy Prosecutor-General;

Mr. Abdukarim SHODIYEV, Deputy Minister of Internal Affairs;

Mr. Durbek AMANOV, Head of the United Nations and International Organizations Department, Ministry of Foreign Affairs;

Mr. Oybek SHAKHAVDINOV, Second Secretary, Ministry of Foreign Affairs.
